MISE EN LIGNE LE: 29/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 26.07.12.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente et une minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- **M. MIONE Jacques, Maire,**
- **Mme TREHARD Dominique,**
- **M. TERRIER Michel,**
- **Mme SOUFFRON Isabelle,**
- **Mme TURON Claudine,**
- **M. LEFETZ Sébastien,**
- **Mme GABILLET Julie,**
- **M. BOURREL Sébastien,**
- **Mme CARVALHO Joëlle,**
- **M. AGUILLON Laurent,**
- **M. LAPORTE Dominique,**
- **Mme MATHIEU Nelly,**
- **M. MESSAOUDI Christophe,**
- **M. PELLAN Christian,**
- **Mme BOUCHE Adeline,**
- **Mme BAKWO Caroline,**
- **Mme FENDRI Sandrine,**
- **M. FRANCES Marc,**
- **M. SAUVAGE Johan,**
- **Mme LOPES Céline,**
- **Mme MANTEL Francine,**
- **Mme PINTO Dominique,**
- **M. SAILLEAU Franck.**

Absents représentés :

- **M. IMBERT Patrick, procuration à Mme TREHARD Dominique,**
- **Mme PETIT Sophie, procuration à Mme TURON Claudine,**
- **M. BERLET Cyrille, procuration à M. LEFETZ Sébastien,**
- **Mme FORTIER Sabine, procuration à Mme SOUFFRON Isabelle,**
- **Mme STRAZIELLE Aurélie, procuration à Mme MANTEL Francine,**
- **M. SAMSON Pierig, procuration à M. SAILLEAU Franck.**

Secrétaire de séance : **- M. LEFETZ Sébastien.**

Date de convocation : 16 septembre 2026	
	à 20 h 31
Nombre de membres en exercice...	*29*
Quorum……	*15*
Nombre de membres présents.....	*23*
Nombre de pouvoirs.....	*6*
Nombre de suffrages exprimés...	*29*

MISE EN LIGNE LE: 29/09/2026

N° 26.07.12. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Considérant que les agents communaux n'ont pas vocation à manier les deniers publics et que ces missions incombent exclusivement au comptable public ;

Considérant que toutefois pour des raisons pratiques, des dérogations sont accordées aux collectivités et établissements publics locaux par la mise en place de régies d'avances, de régie de recettes ou de régie d'avances et de recettes tenues par des agents communaux en qualité de régisseurs ;

Considérant que l'indemnité de maniement de fonds est le nouveau nom de l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Considérant que cette indemnité est fixée selon le montant des sommes gérées et est cumulable avec le RIFSEEP depuis le 31 janvier 2025 ;

Considérant que son versement n'est pas automatique et nécessite une décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant que les barèmes ci-dessous constituent une limite supérieure mais que la collectivité peut les réduire :

.../...

MISE EN LIGNE LE: 29/09/2026

.../...

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Considérant que les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité de maniement des fonds ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **instaure l'indemnité de maniement des fonds telle que présentée ci-dessus ;**

- **autorise M. le Maire ou en cas d'empêchement de celui-ci à un adjoint, à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents communaux concernés ;**

- **décide que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;**

MISE EN LIGNE LE: 29/09/2026

- **décide que les dépenses inhérentes à la mise en place de cette indemnité de maniement des fonds seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
* date de sa réception par le représentant de l'Etat
* date de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
* à compter de la notification de la réponse de la commune
* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.